

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC121

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 26

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. - Pour des édifices labellisés au titre du Patrimoine du XX^e siècle, si des évolutions ou transformations s'avèrent nécessaires, leur démolition ne peut intervenir sans une consultation en amont du ministère de la Culture et de la Communication, des auteurs et de leurs ayants droits. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions dans lesquelles peut s'opérer la protection du patrimoine architectural du XX^e siècle et élargit cette protection , non pas aux seuls monuments historiques classés, mais aussi aux édifices labellisés au titre du patrimoine du XX^e siècle. Cette rédaction permet de prendre en compte le rappel, mentionné dans l'étude d'impact de ce projet de loi, de la déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit à la protection des intérêts moraux et matériels de toute production...artistique dont il est l'auteur.